FRC.7.
2487
Case
FRC
14511

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR BERLIER,

Avant de soumettre à la discussion le projet relatif au rétablissement de la liberté de la presse, et à la RÉPRESSION de ses abus.

Séance du 22 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Un philosophe justement cité parmi ceux dont les conceptions hardies ont préparé notre régénération politique, disoit, en parlant du sujet que nous allons traiter :

THE NEWBERRY LIBRARY

« C'est à la contradiction, par conséquent à la li-
» berté de la presse, que les sciences physiques doi-
» vent leur perfection : ôtez cette liberté, que d'er-
» reurs consacrées par le temps seront citées comme
» des axiomes incontestables ! Ce que je dis du phy-
» sique est applicable au moral et au politique : veut-
» on, en ce genre, s'assurer de la vérité de ses opi-
» nions ? il faut les promulguer ; c'est à la pierre de
» touche de la contradiction qu'il faut les éprouver.
» La presse doit donc être libre ; le magistrat qui la
» gêne s'oppose donc à la perfection de la morale et
» de la politique ; il pèche contre sa nation ; il étouffe
» jusque dans leurs germes les idées heureuses qu'eût
» produites cette liberté : or, qui peut apprécier cette
» perte ? Ce que l'on peut dire à ce sujet, c'est que
» le peuple libre, le peuple qui pense, commande tou-
» jours au peuple qui ne pense pas (1). »

Citoyens représentans, je n'accumulerai point les citations pour établir des vérités gravées sans doute au fond de vos cœurs, et consacrées d'ailleurs par notre nouveau pacte social.

L'art. 355 de la constitution s'exprime ainsi :

Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point cet art. 355, en permettant des dérogations temporaires à ce principe, pouvoit en atténuer l'énergie, ni comment il trouva sa place dans le même code.

L'histoire de cet art. 355 se trouve dans des éclaircissemens imprimés en l'art. 4 par notre collègue Bau-

(1) Helvetius, *de l'homme*, sect. 9, ch. 12.

din (des Ardennes), et je me borne à y renvoyer ceux qui voudront étudier l'origine de cette *addition* au projet de la constitution (1).

Je ne viens point, au reste, l'attaquer comme parasite ou incohérente avec le système de la liberté : je respecte tout ce qui a trouvé place dans le texte de l'acte constitutionnel.

Je n'ai pas non plus la criminelle pensée de faire le procès au 18 fructidor, ni même l'intention de censurer l'art. XXXV de la loi du lendemain.

Mais ce que l'on put, ce que l'on dut faire alors ne sauroit être la règle de notre conduite actuelle; car les circonstances passent et les principes restent.

C'est le retour à ces principes que je viens réclamer; c'est pour défendre la liberté et non la licence de la presse que j'ai abordé cette tribune.

Depuis près de deux ans, cette liberté incontestablement placée parmi les droits les plus sacrés du citoyen, n'existe plus, et toute suspension de cette espèce, dangereuse quand elle dure, devient essentiellement tyrannique quand elle n'est plus justifiée par l'absolue nécessité. L'article 355 de la constitution ne renferme assurément rien de contraire à cette explication.

Citoyens représentans, j'étois sur-tout pénétré de cette idée, quand, organe d'une commission spéciale (2), je vous présentai, le 8 fructidor dernier, un projet relatif au rétablissement de la liberté de la presse, et à la répression de ses abus.

---

(1) J'étois, ainsi que mon collègue Baudin, membre de la commission des onze, et j'adopte entièrement ses observations.

(2) Je demandois alors, par un premier projet préliminaire, que la prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor ne pût, dans tous les cas, excéder trois mois, sans une nouvelle disposition législative; cet article ne passa point, et je crois qu'il en est résulté beaucoup de mal.

C'est ce projet ajourné jusqu'à ce moment que je viens reproduire aujourd'hui.

Il n'entre pas dans mes vues de fatiguer inutilement votre attention par une exposition nouvelle du système que ce projet renferme, et je crains les redites.

Mais je vais sur-tout m'attacher à réfuter certaines objections tendant moins à combattre directement un projet quelconque de loi pénale contre la calomnie, qu'à lui faire préférer le maintien de l'attribution très-commode, mais aussi très-arbitraire, à laquelle la loi du 19 fructidor donna naissance.

Déja, citoyens collègues, et comme pour nous détourner de toute discussion relative à la liberté de la presse, vous avez entendu, à cette tribune, un orateur soutenir qu'il n'y avoit point été porté atteinte; que cette liberté existoit et de droit et de fait, et qu'il ne falloit pas prendre pour restriction à *la liberté de la presse*, celle apportée à *l'indépendance des journaux*.

S'il falloit répondre à cette prétention monstrueuse dans toutes ses parties, je demanderois d'abord si c'est par une suite naturelle de la liberté de la presse que les auteurs de certains écrits *non périodiques* ont été, sans l'intervention des organes de la justice, jetés dans une nouvelle bastille, où ils sont restés plusieurs mois, sans être même interrogés.

Ces abus dirigés contre la liberté individuelle des citoyens fixeront sans doute toute votre attention; mais comme ils n'entrent pas spécialement dans la matière de cette discussion, je reviens à mon sujet et j'examine la distinction proposée entre les écrits ordinaires et les journaux.

Vous qui l'avez faite, cette distinction, veuillez nous dire où vous l'avez puisée.

Si j'ouvre la constitution, je n'y vois pas qu'il y soit particulièrement question des *journaux ou écrits pé-*

riodiques : ils n'y sont spécialement désignés nulle part ; et, ainsi que tous les autres écrits, ils n'y sont compris que comme produits de la presse, devant conséquemment jouir des avantages communs à tous les écrits.

J'interroge maintenant la raison même, et je trouve qu'elle désavoue hautement la distinction que vous voudriez introduire.

Qu'est-ce en effet que des journaux ? Ne sont-ils pas aux écrits considérés en général, ce que l'espèce est au genre ?

Pourquoi donc seroient-ils proscrits par distinction ? Je me demande si c'est à cause de l'influence plus immédiate qu'ils ont sur l'esprit public, et parce qu'ils sont l'instruction journalière de tous les citoyens, au lieu que les gros livres ne sont lus que par quelques-uns.

Mais si la protection de la loi a pour but de faciliter la communication des pensées, comment cette protection seroit-elle moindre pour les écrits qui opèrent cette communication avec plus de rapidité et d'étendue ? Il faut que les effets s'accordent avec leur cause, autrement la raison seroit offensée.

Que les adversaires de la propagation *libre* des idées par la voie des journaux aient donc au moins la bonne foi de convenir que les principes s'élèvent contre leur doctrine, et voyons s'ils seront plus heureux sous le rapport des *convenances circonstancielles.*

Ici s'ouvre une nouvelle carrière, et cette partie de la discussion va se composer de tableaux à l'égard desquels je dirai tout ce que je sens ; la vérité ne sauroit être plus long-temps captive sans compromettre les intérêts du peuple.

Il y a neuf mois qu'on disoit dans cette enceinte. *Gardez-vous de rétablir la liberté de la presse, réclamée pour les journaux ; elle pourroit nuire aux négo-*

ciations de la paix. Vous le craignîtes, et la presse resta enchaînée.

L'espoir de la paix s'est évanoui, et l'on nous dit aujourd'hui : *N'allez pas, durant la guerre, susciter de nouveaux embarras qui distrairoient le gouvernement des soins dus à la défense des frontières.*

Ainsi, les prétextes se succéderont les uns aux autres, et la crainte de la licence éloignera pour toujours le retour de la liberté même, si vous ne faites dès à présent fléchir devant les principes une attribution qui ne devoit être que passagère, et qui pourtant aujourd'hui compte près de deux ans d'existence.

Non, elle ne sera point maintenue : l'erreur est trop souvent compagne de l'arbitraire ; et si le bien est difficile à faire à l'aide même des lois, combien ne l'est-il pas davantage en leur absence ?

Sans donc retracer en détail les abus qui ont suivi l'attribution dont il s'agit, je n'indiquerai que les résultats généraux du système de compression dans lequel l'esclavage des journaux a sans doute occupé une place principale.

Ces résultats sont le sommeil de l'esprit public, et le tarissement momentané des sources auxquelles il peut se vivifier.

Les partisans du système restrictif ont cité (1), je ne sais trop à quelle fin, l'état de la presse sous *Robespierre.*

Ils m'ont prévenu, car je comptois le rappeler aussi et avec beaucoup plus d'avantage qu'ils ne peuvent en tirer eux-mêmes.

En effet, ou je me trompe gravement, ou la presse étoit alors à peu près au même état qu'aujourd'hui, non quant *à la matière*, mais quant *à la forme.*

(1) Lecointe-Puyraveau, séance du 9 prairial.

Qu'on médite bien sur ces deux époques, on y verra l'écrivain asservi, à la première, par la crainte de perdre la vie ; à la seconde, par la crainte de voir ses presses arbitrairement confisquées, et sa fortune anéantie.

A la première époque, on voit les journaux ne respirant que fureurs révolutionnaires, parce que tel étoit le système d'alors, et l'ordre donné aux écrivains ; à la seconde, on les voit à-peu-près nuls, sauf ceux qui ont voulu paraphraser les diatribes dirigées contre les *anarchistes*.

A ces deux époques il n'y eut que servitude pour les journaux : à moins donc de se constituer l'apologiste du système de compression qui exista contre eux avant le 9 thermidor, il faut renoncer à défendre avec succès celui qu'on voudroit perpétuer aujourd'hui.

Parlera-t-on de ce qui se passoit dans les temps qui ont précédé le 18 fructidor ? Ici du moins la citation aura plus de justesse, et je ne veux pas enlever aux partisans du système restrictif leurs justes avantages.

Oui, je l'avoue, le débordement de la licence fut alors porté à son comble ; un pacte criminel existoit évidemment entre un grand nombre de journalistes pour renverser la République.

Cependant, et au milieu de ce torrent de contre-révolution créé, entretenu, encouragé par les signaux donnés aux tribunes législatives, on vit encore quelques journalistes patriotes défendre la cause sacrée, et les républicains se rallier à ce fanal.

Que résulte-t-il de ces rapprochemens ? que le corps politique souffre dès qu'il y a licence ou servitude, que l'une et l'autre de ces situations sont horribles, et que s'il falloit opter entre elles, il y auroit peut-être plus de moyens de retour à la vraie liberté, dans l'état même de licence où les principes trouvent encore quelques plumes généreuses pour les défendre, que dans l'état d'esclavage qui les brise ou les enchaîne toutes.

Mais serions-nous donc réduits à cette déplorable alternative ? Non, représentans, je ne puis le croire, et nous devons enfin chercher à placer, à l'aide d'une sage législation, les produits de la presse à une égale distance de la licence et de l'esclavage.

Dira-t-on qu'il existe déja des lois contre la calomnie? mais quelques fragmens épars de lois portées sous l'ancien régime peuvent-ils être présentés comme un système régulier, complet, et sur-tout approprié aux besoins d'une nouvelle organisation politique ?

Hâtons-nous donc de créer ce système, car jusque-là nous ne jouirons que d'un état provisoire et précaire, accompagné d'anxiétés et d'angoisses ; jusque-là nous resterons dans cet état de mal-aise qu'enfante l'absence des institutions tutélaires.

Et qu'on ne dise pas que cette entreprise est prématurée ; que toute innovation seroit dangereuse en ce moment ; que l'action de la police est plus rapide et plus sûre par les moyens administratifs que par les voies judiciaires ; en un mot, qu'il ne faut pas énerver les moyens de maintenir la *paix au dedans*, quand on est en *guerre au dehors*.

La paix intérieure ! Ah ! nul plus que moi ne la regarde comme le but constant où doivent tendre tous nos efforts ; mais je ne puis en même temps m'empêcher de regarder toute compression arbitraire comme ennemie de la paix ; la tranquillité solide et durable ne réside pas dans la servitude, et la paix intérieure est sur-tout compromise toutes les fois qu'un système trop compressif provoque l'inquiétude des citoyens.

Examinerai-je la connexion de ce système compressif avec les besoins *de la guerre extérieure ?* C'est ici sur-tout que toutes les données s'élèvent contre lui ; car, pour réduire enfin la coalition impie des puissances étrangères, il ne faut pas seulement du calme dans l'intérieur : il faut aussi, il faut principalement *de l'esprit public*.

Or, il ne peut exister là où le magistrat gêne la juste communication des pensées, là où l'arbitraire vient réprimer ce qui ne doit être réprimé que par la loi.

Voulez-vous donc reprendre vos avantages militaires ? faites revivre tous les attributs d'une juste et sage liberté ; c'est elle qui donne des soldats, qui fait supporter tous les sacrifices avec dévouement, qui crée des prodiges de tout genre.

Ce ressort manque t-il ? le corps politique n'est plus qu'un squelette prêt à tomber en poussière.

Vainement dira-t-on aux citoyens, qu'il leur importe que leurs droits soient temporairement restreints pour en assurer la consolidation future : cette doctrine ne trouvera de partisans ni chez les hommes simples qui ne jugent des objets que par la manière dont ils affectent matériellement leurs sens, ni chez les hommes instruits qui savent apprécier la difficulté que la puissance, sortie de ses limites, éprouve à y rentrer.

Il n'y a pas sur ce point deux vraies théories ; on veut, quand la chose est possible, jouir de l'objet pour lequel on se bat ; l'aspect de toute compression arbitraire flétrit l'ame de l'homme libre ou la remplit d'indignation, et les fruits de la liberté ne croissent pas dans le champ de l'esclavage.

Permettez-moi, mes collègues, de vous citer à ce sujet ce qui se passa à Rome sous le consulat d'Appius et de Servilius.

Le peuple et le senat étoient divisés : *Pendant ce tumulte*, dit l'historien (1), *arrivent à toute bride des cavaliers qui rapportent qu'une armée de Volsques marchoit droit à Rome.*

Cette nouvelle fut reçue bien différemment par le sénat et par le peuple. Les sénateurs, leurs cliens et

(1) V. les révolutions romaines par *de Vertot*, septième édit., tom. 1er., pag. 77.

les plus riches d'entre le peuple prirent les armes ; mais ceux qui étoient chargés de dettes, montrant leurs chaînes, demandoient, avec un sourire amer, si de pareils ornemens méritoient qu'ils exposassent leurs vies pour les conserver.

Je suis loin de citer cette résistance comme digne d'éloges : elle cessa bientôt, et l'ennemi trouva son tombeau dans le ralliement des Romains à la cause commune.

Quand j'ai rapporté ce trait de l'histoire, ç'a été pour donner la juste mesure des affections humaines.

C'est la cité qui fournit les camps et les alimente ; dans la République, dont nous avons l'honneur d'être membres, le soldat est citoyen, le citoyen est soldat ; comment donc pourroit-on craindre le plein exercice des droits du citoyen, et singulièrement les élans de la pensée, comme nuisibles à l'état de guerre ? comment oseroit-on soutenir que les triomphes du soldat sont incompatibles avec l'énergie du citoyen ?

C'est pourtant à ce paradoxe que sont ramenées et réduites par l'analyse, les vaines clameurs, les craintes simulées des partisans du système restrictif ; je n'ai plus à répondre à ce fantôme dès qu'il est signalé.

Représentans du peuple, ce que je viens de dire contre tout système de prorogation de l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, est très-indépendant de l'emploi qui en a été fait.

Je ne viens ici distribuer ni l'éloge ni le blâme ; l'harmonie entre les deux premiers pouvoirs de la société est un trop grand bien pour que je veuille l'altérer.

Mais la véritable harmonie, celle qui a des fondemens indestructibles, est celle qui réside dans le juste partage des attributions constitutionnelles ; je n'en connois point d'autre.

Tel est donc le point auquel il faut essentiellement revenir; c'est là que l'union prend le caractère durable qu'elle doit avoir, tandis qu'au contraire les attributions extraordinaires, en déplaçant tout, commencent par la compromettre, et finissent souvent par la dissoudre.

Le droit de supprimer arbitrairement des journaux est une espèce de dictature sur l'une des principales branches du domaine de la pensée : et quand on songe que la liberté de la presse est essentiellement la mère de toutes les autres libertés, l'esprit ne peut qu'être effrayé de la prorogation d'un tel droit.

Non, elle ne sera point prononcée, et en rendant à la presse une juste et sage liberté, la loi viendra elle-même et elle seule poser les limites dans lesquelles cette liberté même devra se renfermer, pour ne pas dégénérer en licence.

La commission dont je suis l'organe vous a, dans un premier rapport, exposé la route qu'elle avoit suivie pour atteindre ce but.

Quel est-il ce but? *Liberté entière de s'expliquer sur les actes de l'autorité publique, pourvu que l'écrit ne dégénère pas en provocation à la désobéissance.*

Repression rigoureuse des imputations dirigées contre l'honneur ou la probité des personnes, à moins qu'on ne se porte dénonciateur civique, ou qu'on n'en produise la preuve par écrit.

Si ce but est bon et sage, je crois avoir écarté déja beaucoup d'épines jetées à dessein sur le chemin qui y conduit.

Vous aurez ensuite à juger en détail les moyens d'exécution proposés pour y arriver. Sont-ils à l'abri de toute contradiction? je n'ose le prétendre.

Epuré au creuset de la discussion, le projet de la commission pourra s'améliorer; si même on en pré-

sente un meilleur, qu'il lui soit promptement substitué, c'est tout ce que je desire : heureux si, dans une matière environnée d'aussi graves difficultés, et dans la recherche des moyens propres à faire régner la liberté sans licence, j'ai contribué pour quelque chose à la solution de ce grand problême, ou si j'en ai assez approché pour mettre quelqu'autre à même de le résoudre.

Je vais vous donner une nouvelle lecture du projet de résolution (1).

---

(1) V. ce projet qui est le second de ceux imprimés à la suite du rapport fait à la séance du 8 fructidor an 6.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.